# REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité

Département de Mayotte

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 14 AVRIL 2021

## N°22/2021

NOTA:

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération est affiché au siège, rue de l'école primaire, 97650 Dzoumogné

777		
H' ma	exercice: 34	
11/11	CACICICO . JT	1.7

Présents: 17 Absents: 17 Procurations: 3

Votants: 20

Pour: 20
Contre: 0
Abstention: 0

Etaient présents:

- Sur place: M. ABDALLAH Houssamoudine, M. MAANDHUI Issoufi, M. DJAFFOU Mohamadi, Mme SAINDOU COMBO Nadjati, M. ABDOU Chadhouli, M. SOILIHI MADI Mohamed Colo, M. BLACK ABDULLAH Attoumani, M. CHAMSIDINE Moustoifa, M. MADI Charafoudine, M. ALI BACAR Mohamed
- Par visio: M. OUSSENI Al-Hadi, Mme MAHAMOUDOU Liza, M. MOHAMED MROUDJAE Issoufa, Mme RIDHOI Zaïnabou, M. SAINDOU Assani, Mme SAIDINA Anrifia

## Objet:

Paiement et demande de remboursement du billet d'avion de M. SAID Mohamed Barabé

(Participation AMORCE)

#### Etaient absents:

FAZUL Chams-Eddine Mohamed, MOHAMED Salimata, Mme ABDALLAH Oidhhuati, M. IBRAHIMA Ambdoulhanyou, ABDOU ELOIHIDE Dhatia, M. KELLY-AMADI Malka Ayoub Khan, SAID-SOUFFOU Soula, MDALLAH Anlamati, NOUDJOUM Madi Assani, Mme OMAR FOUNDI Rifcati, M. ALI HADHURAMI Wildal-Habib, Mme JEAN RENE Hissani, Mme ABDALLAH Intia, M. M'KIDAR Said, Mme DJANFAR Hidaia, IDRISSA Said Issouf, HAMISSI Sélémani,

## Procurations:

- Mme OMAR FOUNDI Rifcati donne procuration à M. ABDOU Chadhouli,
- M. M'KIDAR Said donne procuration à M. ALI Bacar Mohamed,
- Mme MOHAMED Salimata donne procuration à MAANDHUI Issoufi.

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril, le Comité Syndical du SIDEVAM976, s'est réuni, sur convocation, transmise le 8 avril 2021, de son Président ABBALLAH Houssamoudine à BANDRABOUA.

Un scrutin a eu lieu, conformément à l'article 1511-1 du CGCT et M. BLACK ABDULLAH Attoumani a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants ;

Vu l'art. 1 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire modifié par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire qui dispose que l'état d'urgence sanitaire est prolongé jusqu'au 1er juin 2021;

Vu l'art. 6 §IV de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire disposant que les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ;

Vu la délibération n°03/2020 en date du 18 janvier 2020 portant refus de la prise en charge par le SIDEVAM976 des frais de dépenses pour la participation à la  $13^{\text{ème}}$  rencontre d'AMORCE à Paris ;

Considérant que ce billet pris pour le compte du SIDEVAM976 reste impayé à ce jour malgré plusieurs sollicitations ; Le Président propose d'autoriser de payer le billet ainsi que les intérêts moratoires et demander le remboursement de tous ces frais à Monsieur SAID Mohamed Barabé en émettant un titre de recette à son encontre.

REÇULE 2 6 MAI 2021

D.R.C.L

PREFECTURE DE MAYOTTE

Après débat, à l'unanimité des membres présents, après délibération, le comité syndical **Décide**:

<u>Article 1</u>: d'autoriser le Président à payer le billet de M. Mohamed Barabé SAID, éventuellement majoré, le cas échéant, des intérêts moratoires,

<u>Article 2</u>: d'autoriser le Président à réclamer le remboursement des charges engagées auprès de M. Mohamed Barabé SAID, en respectant les procédures tel que présentées cidessus,

<u>Article 3</u>: d'annuler et remplacer, en conséquence, la délibération n°03/2020 en date du 20 janvier portant refus de la prise en charge par le SIDEVAM976 des frais de dépenses pour la participation à la 13ème rencontre d'AMORCE à Paris,

<u>Article 4</u> : d'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Syndical ont signé sur la liste d'émargement.

Fait à Dzoumogné, le 10 mai 2021,

Le Président

ABDALLAH Houssamoudine

PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇULE 2 6 MAI 2021

D.R.C.L